

ARRETE DE STATIONNEMENT INTERDIT - RUE SAINT ANDÉOL - 2021/VOI/348

LE MAIRE DE CAMARET SUR AYGUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'en raison de l'arrêté de péril imminent sur le bâtiment situé 24 Avenue Fernand nécessitant de barrer la voie à la circulation et de mettre en place une déviation par la Rue Saint Andéol depuis le 29 Septembre 2021, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement le stationnement dans la Rue Saint Andéol afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Dès le Vendredi 8 Octobre 2021 et jusqu'à la réouverture de l'avenue Fernand Gonnet, la rue Saint Andéol sera **interdite au stationnement** de l'intersection Cours du Midi à l'intersection Impasse Saint Andéol ainsi que la place de stationnement sise Cours du midi au droit de la parcelle AW 75.

Article 2^{ème} : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de camaret sur aygues.

Article 4^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie et réseaux, le Responsable du pôle Travaux, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse) le 7 Octobre 2021.

Philippe De BEAUREGARD,

Maire,



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr